



REGLEMENT INTERIEUR

CLYDE DRIVING SCHOOL

ST POL S MER/ DUNKERQUE/ GRANDE-SYNTHÉ/ LOON PLAGE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 - L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à la mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1 juillet 2014.

Article 2 - Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir : - Respecter le personnel de l'établissement. - Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises... jeter les chewing-gums dans la poubelle). - Respecter les locaux (propreté, dégradation). - Respecter les élèves sans discrimination aucune. - Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à fort talons). - Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules écoles, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...). - Il est interdit de boire ou de manger dans la salle de code et dans les véhicules. - Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité. - Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 - L'établissement ne serait être tenu responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Une fois le dossier complet l'auto-école se charge et s'engage à procéder à la demande sur le site de l'Ants dans les meilleurs délais. L'auto-école n'est pas responsable des délais de retour des dossiers de préfecture.

Article 4 - Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable sera considérée comme due. En contrepartie l'auto-école s'engage à prévenir l'élève dans les mêmes délais pour toute modification de planning.

Article 5 - Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite.

Article 6 - Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...etc.).

Article 8 - En général une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons, accidents ...etc.) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 9 - Lorsqu'il est difficile pour vous de vous rendre à l'auto-école. L'établissement propose de venir vous chercher et de vous ramener dans un rayon de 10 km (lycée, lieu de formation, lieu de travail, domicile de l'élève). A savoir que le temps de trajet est décompté de l'heure de conduite.

Article 10 - Les premières heures de conduites se prennent au secrétariat, soit directement au bureau, soit par téléphone. Les suivantes seront à déterminer avec l'enseignant. Les règlements se font au bureau en échange d'un reçu.

Article 11 - L'élève s'engage à régler ses leçons toutes les 5 heures de conduite, sinon l'auto-école se réserve le droit de mettre un frein à la planification de ses heures.

Article 12 - Aucune présentation à l'examen de pratique ne sera possible si le compte n'est pas réglé en totalité avant la date de l'examen. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage à l'examen et de le reporter ultérieurement.

Article 13 - L'établissement ne peut être tenu responsable des délais de retard, d'annulation ou de report des examens (nombre de places attribuées, intempéries, arrêt de travail ou grèves des inspecteurs).

Article 14 - Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, fera l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance : - Avertissement oral - Avertissement écrit - Suspension provisoire - Exclusion définitive de l'établissement Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : - Non-paiement. - Attitude empêchant la réalisation du travail de formation. - Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

L'équipe de l'école de conduite est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.